

Cette enquête publique porte sur une « Demande d'autorisation environnementale pour la création d'un atelier pour la synthèse et le conditionnement du paracétamol (fabrication de quinze mille tonnes par an de paracétamol) et une demande de dérogation pour les valeurs limites d'émissions pour le rejet aqueux à la sortie de l'établissement NOVACYL par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ».

1. Le projet de production de Paracétamol nécessite la présence sur site **d'anhydride acétique** (produit toxique classé sous la rubrique 4120-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) et de **para-amino-phénol** (produit dangereux pour l'environnement classé sous la rubrique 4510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Ces composés sont à l'origine du **classement du site en « Seveso seuil haut »**.

Les **ERP les plus proches**, un stade et une piscine, sont présents à 200 m et les établissements scolaires, une école maternelle et primaire, sont implantés à 430 m. Une zone d'activité, regroupant des industries et des centres commerciaux, est située à environ 500 m au sud-est du site.

Nous avons bien noté que les dangers potentiels semblent, selon l'industriel, circonscrits au site industriel implanté au sein de la plateforme Osiris. Mais il s'agit à ce stade d'un simple vœu pieux. Rien ne peut en effet garantir l'absence d'effet « domino », du site vers l'extérieur, ou de l'extérieur vers l'intérieur du site. Et lorsque l'on consulte la liste des produits nécessaire à la fabrication du paracétamol (cf. pages 5 et 6/11 du résumé non technique de l'étude danger), « l'identification ainsi que la caractérisation des potentiels de danger » - caractère inflammable, toxique, explosif et thermique – suffit à définir les risques inhérents à cette installation telle qu'envisagée par Novacyl. Et ceci est présent à tous les stades du process (production et stockage).

2. Les enjeux à l'égard des milieux sont importants.

- **Milieux physiques**, notamment la qualité des eaux – **enjeux forts**. La proximité immédiate avec le Rhône et le déversement de certains flux aqueux (après traitement) dans le fleuve sont signalés dans le dossier. Il convient de rappeler que des incidents sur la plateforme chimique de Roussillon ont déjà conduit par le passé à une pollution du Rhône (page 3/13 du RNT étude impact).
- **Activité humaines** – habitats et urbanisme – **enjeux modérés**. Bien que le projet soit situé au centre de la plateforme, la présence d'habitations proches ainsi que le nombre important d'établissements recevant du public (notamment des établissements scolaires) représentent un enjeu notable (page 4/13 du RNT étude impact).

2023 06 15 – remarques association Vivre, concernant EP Novacyl Paracétamol déposé par la société NOVACYL (groupe SEQENS) plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne

vivreicienvironnement@gmail.com

Cerise sur le gâteau, la société Novacyl demande à s'affranchir des règles environnementales en vigueur en France alors qu'elle s'apprête à encaisser les millions du plan de relance français. Le souci d'économie mis en avant ne doit pas l'emporter sur la sécurité de la population.

Nous ajoutons que nulle part dans le dossier d'enquête publique, l'effet cocktail d'une pollution induite par la production de Paracétamol avec les polluants déjà émis par la plateforme n'est étudié.

Nous notons beaucoup d'affirmations non démontrées et d'approximations dans ce dossier. Illustration : « Le procédé de synthèse du paracétamol mis en œuvre dans les installations projetées ne génère pas d'effluents aqueux à l'exception des effluents issus de la colonne d'abattage et des opérations de nettoyage des équipements et des locaux » ou encore « Les risques sanitaires et l'impact environnemental attribuables aux rejets liquides sur les paramètres DCO, MES, DBO5, température et pH considérant une dérogation des valeurs limites d'émission pour certains de ces paramètres, sont jugés « non préoccupants » (page 8/13 du RNT étude impact).

Ces affirmations ne sont pas démontrées, et d'autre part, nous ne trouvons nulle indication de l'identité de qui juge que les risques seraient « non préoccupants ». Or les effluents concernés constituent le nœud du dossier. L'industriel ne peut en aucun cas se présenter en juge des risques qu'il fait courir.

3. D'autres arguments pourraient ici être avancés, mais le flou souligné par la MRAe (dans son [avis en date du 01/02/2023](#)) nous laisse un peu démunis. La mission régionale y réclame en effet à l'industriel « de reprendre son dossier afin de fournir au public l'information qui lui est due, de lister les incidents qui ont été à l'origine d'une pollution du Rhône, d'en détailler les causes et les mesures qui ont été mises en œuvre afin qu'ils ne se reproduisent pas, de préciser les conditions dans lesquelles seront retenues et évacuées les eaux d'extinction d'incendie et de démontrer qu'elles éviteront toute incidence significative sur l'environnement. de présenter le bilan carbone complet du projet ainsi que, si nécessaire, les mesures prises pour s'inscrire dans les objectifs de la stratégie nationale bas carbone révisée (SNBC2), d'éclairer la justification du choix retenu par un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la production, des exportations et des importations actuelles de paracétamol, et de celles en situation projet ». Excusez du peu !

Pour ces raisons, nous demandons que l'enquête publique délivre un avis négatif au projet tel qu'actuellement présenté.